

# Majorité

## Mode d'emploi





## Avertissement

La présente brochure a été établie sur base des lois, arrêtés, décrets, ordonnances et règlements en vigueur au 01/06/2013.

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les matières qui sont traitées dans cet ouvrage sont en constante évolution.

## Info

Extrait de la brochure Majeur & Informé éditée par la Caisse d'Allocations familiales UCM et disponible sur le site [www.allocationsfamiliales.be](http://www.allocationsfamiliales.be)

## Dessins d'illustration

Karo  
[www.karo.odexpo.com](http://www.karo.odexpo.com)

# Introduction

La majorité, beaucoup de jeunes l'attendent avec une certaine impatience. C'est incontestablement un tournant majeur dans la vie, une nouvelle étape que l'on se doit d'aborder en étant bien informé.

En effet, quand on fête ses 18 ans on acquiert de nombreux nouveaux droits mais il ne faut pas oublier que l'on doit aussi assumer plusieurs nouvelles responsabilités.

Cet anniversaire intervient généralement au moment de la fin de la scolarité secondaire et l'entrée dans la majorité donne alors l'occasion de découvrir de nouveaux horizons. Poursuite des études, entrée dans la vie active, les deux à la fois ? Il faudra faire des choix.

Ce guide n'a pas la prétention de répondre à toutes les questions mais il donne un premier éclairage sur certains changements et sur plusieurs points auxquels le jeune doit être attentif.

Dans notre commune, nous souhaitons que les jeunes appréhendent au mieux leur nouvelle majorité afin que bien informés, ils deviennent des citoyens actifs et responsables.

Bonne lecture.

**Joël Riguelle**  
Bourgmestre

**Marc Vande Weyer**  
Echevin de la Jeunesse francophone,  
de la Famille et de la Parentalité

# Table des matières

1. La majorité,  
ses droits et ses devoirs ..... 5
2. Des coups de pouce  
pour continuer à étudier ..... 11
3. Quand travail et études  
font bon ménage ..... 15
4. Trouver un job,  
mode d'emploi ..... 23
5. Les allocations familiales après 18 ans :  
pour qui et comment ? ..... 27
6. Majeur et en  
bonne santé ! ..... 39
7. Les bonnes adresses ..... 45

# La majorité, ses droits et ses devoirs



## La majorité, un peu de théorie

Depuis le 1er mai 1990, la majorité civile est fixée à 18 ans en Belgique, alors qu'elle l'était à 21 ans auparavant. Cette modification de l'article 488 du Code Civil a été faite par la Loi du 10 janvier 1990 qui prévoit que : « la majorité est fixée à **18 ans** accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile ».

**En d'autres termes, à l'âge de sa majorité civile, une personne est juridiquement considérée comme civilement capable et responsable.**

Dès que l'on a soufflé ses 18 bougies, on a l'autorisation de signer un contrat, voter, travailler ou même quitter l'école. Et comme vous n'êtes plus mineur, les parents ou les tuteurs légaux ne sont plus responsables de vos actes.

**C'est le moment de bien réfléchir avant d'agir !**

### **Une majorité n'est pas l'autre**

Outre la majorité civile ou légale, la majorité sexuelle est aussi fixée par la loi.

C'est dès 16 ans qu'une personne a légalement le droit d'avoir des relations sexuelles (consenties) sans risquer d'ennuis judiciaires.

Par contre, la majorité à laquelle on peut se marier est fixée, elle aussi, à 18 ans.

### **Voter, un geste citoyen**

**La Belgique est une démocratie, dans laquelle chacun peut s'exprimer par les urnes.**

Depuis 1981, le droit de vote est accordé à tous les Belges de plus de 18 ans.

Dans notre pays, le droit de vote est obligatoire. Il s'agit donc d'un droit mais aussi d'un devoir.

Refuser de voter peut entraîner des sanctions.

Ainsi la loi prévoit, pour une première absence non justifiée, une réprimande ou une amende pouvant varier de 27,50 à 55,00 €.

**Mais en plus d'être en infraction, s'abstenir d'aller voter c'est aussi laisser passer l'occasion de faire entendre sa voix.**

## D'élections en élections

Depuis la transformation de notre pays en Etat fédéral, des élections sont organisées à tous les niveaux de pouvoir. Il faut donc, selon les années, voter pour renouveler nos représentants communaux, régionaux, communautaires, fédéraux et même européens.

Tout cela n'est pas clair? Plus de renseignements sur [www.crep.eu](http://www.crep.eu)



## Majeur et civilement responsable

La responsabilité civile est fixée par l'article 1382 du Code civil qui prévoit que : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

**En clair, toute personne majeure est considérée comme responsable des actes qu'elle commet et est tenue de réparer le dommage qu'elle cause à une tierce personne.**

Pour que la responsabilité d'une personne puisse être engagée, il faut que trois critères soient respectés :

- Il doit y avoir un dommage qui peut être physique, moral ou encore relié à des biens, qui doit être prouvé.
- La faute de celui qui a causé le dommage doit également être prouvée. Cette faute peut être la violation d'une obligation prescrite par la loi ou la violation de l'obligation générale de prudence qui s'impose à toute personne vivant en société.
- Enfin, il faut aussi prouver le lien de causalité entre le dommage subi et la faute commise.

Une fois le dommage et la faute prouvés (par la victime), l'indemnisation peut se faire soit en nature (l'objet ou la situation est remise en l'état d'origine), soit par équivalent dans le cas où la réparation en nature n'est plus possible ou impossible (pour une lésion morale, par exemple).



## Majeur et pénalement responsable

**La responsabilité pénale est différente de la responsabilité civile.** Alors que cette dernière vise à réparer un dommage que l'on cause à autrui, la responsabilité pénale intervient lorsqu'il y a infraction aux dispositions pénales, même en dehors de tout préjudice subi par un tiers.

En matière pénale, c'est la société, par l'intermédiaire du Ministère public ou du Parquet, qui demande des comptes à l'auteur de l'acte alors qu'en matière civile, c'est la victime qui demande réparation pour le préjudice qu'elle a subi.

La responsabilité pénale fonctionne selon les principes suivants :

- On ne punit que les comportements qui ont été définis par le législateur comme étant des infractions et qui sont associés à une sanction légale.
- La peine est toujours prononcée par une juridiction pénale : Tribunal de police, Tribunal correctionnel, Cour d'assises.
- Personne n'échappe à sa responsabilité pénale. Se faire assurer sa responsabilité pénale (ce qui est possible, et même conseillé, pour la responsabilité civile) ou la transférer sur une autre personne est impossible.

## La première déclaration fiscale

Dans notre pays, avoir 18 ans signifie remplir automatiquement une déclaration fiscale à son nom. Même s'il n'y a aucun revenu, la déclaration doit être malgré tout renvoyée. Que l'on ait, ou pas, atteint l'âge de la majorité civile, ce qui compte, ce sont les revenus que l'on touche. Ainsi, le droit fiscal belge prévoit que sont soumis à l'impôt des personnes physiques, les personnes qui ont en Belgique, soit leur domicile, soit le siège de leur fortune. D'autre part, il est aussi prévu que tout contribuable soumis à l'impôt des personnes physiques est tenu, en principe, de déclarer au fisc les revenus qu'il a recueillis pendant l'année imposable.

**En clair, il est obligatoire, quel que soit son âge, de déclarer ses revenus issus d'un contrat de travail étudiant par exemple.** Il faut remplir une déclaration fiscale via un formulaire que l'on doit demander à l'administration fiscale de son lieu de résidence. Dans cette déclaration fiscale, il conviendra d'indiquer les revenus « professionnels » mais aussi les éventuelles pensions alimentaires versées dans son intérêt.

### Déclarer = payer ?

Rassurez-vous : déclarer ses revenus ne signifie pas automatiquement que l'on paiera des impôts. Si l'ensemble des revenus nets déclarés est inférieur à la quotité minimale exemptée d'impôts de 6.430,00 €, l'administration fiscale ne réclamera pas d'impôt.

## Des coups de pouce pour continuer à étudier



**En Belgique, démocratie moderne et solidaire, tout est mis en œuvre pour permettre à chaque jeune de faire des études.**

Manque de moyens ?

Volonté de se former à l'étranger ?

Désir de réaliser un échange culturel ?

Tout est possible grâce aux nombreuses aides et bourses qui existent. Nous avons dressé, pour vous, une liste de tout ce qui vous est offert.

## **Vos études en Belgique ? Rien ne vous arrête !**

Lorsque l'on décide d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique dans un établissement reconnu, organisé ou subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'étudiant peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide financière.

### **Quelles aides financières ?**

#### **1. L'allocation d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Cette bourse d'études est octroyée, à certaines conditions, aux étudiants en difficulté financière. Dans la plupart des cas, elle n'est pas remboursable.

Un formulaire de demande peut être obtenu auprès de l'école où vous avez terminé vos études secondaires, auprès de l'établissement supérieur fréquenté, auprès du bureau régional des Allocations d'études. Ce document peut aussi être téléchargé sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles ([www.allocations-etudes.cfwb.be](http://www.allocations-etudes.cfwb.be)).

#### **2. Les prêts d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Le prêt d'études est une aide remboursable avec intérêts, octroyée aux étudiants des familles qui comptent au moins trois enfants à charge. Pour plus d'informations sur ce prêt, accordé à certaines conditions, surfez sur [www.allocations-etudes.cfwb.be](http://www.allocations-etudes.cfwb.be).

#### **3. Les universités, hautes écoles et autres organismes en renfort**

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent proposer aux étudiants des aides financières diverses (réduction des frais d'inscription, aide au logement, etc.). Pour plus d'informations renseignez-vous auprès du

service d'aide de votre établissement. En outre, d'autres organismes ou institutions peuvent également vous aider (*provinces, régions, associations, fondations, banques, CPAS, etc.*).

## Découvrir le monde avec Erasmus

Grâce aux programmes d'échange Erasmus, les étudiants peuvent effectuer une partie de leur formation à l'étranger, mais aussi en Belgique, dans les autres communautés linguistiques.

### Le programme Erasmus se décline en trois formules :

- **Erasmus Belgica**

Ce programme encourage les échanges d'étudiants entre les 3 communautés linguistiques du pays.

Une bourse, cumulable avec une éventuelle aide du service social étudiant, peut être attribuée.

Prêt à découvrir le reste du pays ?

Plus d'infos sur [www.fonds-prince-philippe.org](http://www.fonds-prince-philippe.org)

- **Erasmus**

Le programme Erasmus 'traditionnel' permet aux étudiants de l'enseignement supérieur des 27 pays de l'Union européenne (+ Islande, Liechtenstein, Norvège et Turquie) d'étudier dans un autre pays en Europe.

L'Europe vous attend sur [http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-programme/doc80\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-programme/doc80_fr.htm)

- **Erasmus Mundus**

Grâce à Erasmus Mundus et aux bourses accordées, les étudiants du monde entier peuvent suivre des études de deuxième cycle dans des établissements d'enseignement supérieur étrangers.

Plus d'infos sur <http://eacea.ec.europa.eu/>, onglet « Erasmus Mundus ».

## Explorer d'autres horizons

D'autres formules existent, tels que les programmes d'échanges pour les jeunes, séjours linguistiques et/ou humanitaires, travail au pair, job ... **Rencontrer, découvrir, voyager et se former : tout est réalisable !**

### Voici quelques références, à titre d'exemples

- **Les échanges**

Fonds Prince Philippe : [www.fonds-prince-philippe.org](http://www.fonds-prince-philippe.org)  
Jeunesse et Europe : [www.lebij.be](http://www.lebij.be)

- **Les programmes et séjours linguistiques**

Le site Internet du Siep et sa base de données «Langues» est l'outil idéal pour s'informer sur les différentes formules et obtenir les renseignements nécessaires sur les stages et séjours linguistiques : [www.siep.be](http://www.siep.be)

- **Les programmes et séjours citoyens ou humanitaires**

Fédération des Associations de Coopération au Développement : [www.acodev.be](http://www.acodev.be)  
Bureau International Jeunesse : [www.lebij.be](http://www.lebij.be)  
SCI-Projets internationaux : [www.scibelgium.be](http://www.scibelgium.be)  
Wallonie-Bruxelles International : [www.wbi.be](http://www.wbi.be)

**[www.partirencouleurs.be](http://www.partirencouleurs.be) : toutes les bonnes adresses pour votre projet de mobilité !**

# Quand travail et études font bon ménage



De nombreuses raisons peuvent pousser un étudiant à travailler tout en poursuivant ses études. Mais que cette décision soit motivée par un libre choix ou par une obligation financière, le travailleur étudiant bénéficie d'un statut particulier dans le monde du travail. Pour en savoir plus et éviter les éventuels pièges, il faut rester attentif à plusieurs facteurs.

## Etudes et travail, une combinaison propice

**Dès 15 ans en Belgique, il est possible de conclure un contrat de travail étudiant, à certaines conditions.**

Si l'étudiant suit des études à temps plein, que ce soit au niveau secondaire ou supérieur, aucun problème ne se présente.

Dans le cas des études à temps partiel, il faut tenir compte de quelques particularités. L'étudiant ne peut être lié par un contrat d'apprentissage, avoir signé un contrat de travail classique à temps partiel ou bénéficier d'allocations de chômage. L'étudiant à temps partiel doit travailler uniquement pendant les périodes de vacances scolaires.

Si toutes ces conditions sont remplies, l'étudiant peut signer un contrat d'occupation, toujours de 12 mois consécutifs maximum, aussi bien pendant les vacances que pendant l'année scolaire.

### **Douze mois maximum**

Cette durée maximale de 12 mois consécutifs auprès d'un même employeur doit être respectée. Lorsque cette durée est dépassée, votre contrat d'étudiant devient un contrat de travail classique et vous perdez vos avantages d'étudiant.



## Les avantages des 50 jours

**Petite astuce: pour bénéficier d'une rémunération plus intéressante, certaines conditions particulières doivent être respectées.**

**Travailler quelques jours par mois ou plusieurs heures par semaine, tout est possible avec le statut de travailleur étudiant.** Cependant, le salaire net perçu sera beaucoup plus intéressant et les cotisations sociales moins importantes si l'étudiant respecte certaines limites. Il s'agit des 50 jours de travail.

Voici quelques explications ...

**La première période de 50 jours s'étale sur toute l'année civile, en dehors des heures de présence obligatoire aux cours** (week-ends, congés scolaires, etc.). Les 50 jours peuvent être prestés chez un ou plusieurs employeurs mais doivent toujours faire l'objet d'un contrat de travail écrit.

Le taux pour les cotisations sociales réduites (appelées aussi cotisations de solidarité) est alors de 2,71%.

## Les obligations de votre employeur

**Si l'étudiant doit répondre à certaines conditions, l'employeur a lui aussi certaines obligations.**

**Les deux principales ?** Fournir un contrat d'étudiant écrit, signé par lui-même et faire une déclaration immédiate de l'emploi (Dimona) à l'Office National de Sécurité Sociale. Si ces deux obligations ne sont pas respectées ou si le contrat ne reprend pas les mentions légales obligatoires (voir ci-dessous), l'étudiant peut mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité !

**Plusieurs mentions légales doivent impérativement figurer sur le contrat de travail.**

En voici quelques exemples :

- les identités complètes de l'employeur et de l'étudiant
- la date de début et de fin, ainsi que le lieu d'exécution du contrat
- une description précise de la fonction et la durée (journalière et hebdomadaire) du travail
- la rémunération convenue et l'époque de paiement de cette rémunération ...

Outre le contrat de travail, l'employeur doit remettre à l'étudiant un exemplaire du règlement de travail mais aussi sa fiche de paie, son décompte individuel et la fiche fiscale 281.10.

### **Dernière obligation : l'employeur doit respecter les barèmes prévus par sa commission paritaire.**

Sauf dérogations légales, il n'y a aucune distinction entre les travailleurs salariés et les étudiants.

Toutefois, certaines commissions paritaires ont prévu un barème particulier pour les étudiants. C'est le cas pour l'industrie alimentaire, la construction ou encore l'Horeca. Si rien n'est prévu, des revenus minimums sont fixés par la loi. Voir tableau ci-dessous.

Âge	Salaire brut mensuel minimum
21	1.472,40 €
20	1.384,06 €
19	1.295,71 €
18	1.207,37 €
17	1.119,02 €
16	1.030,68 €

### **Maladie, accidents... Quels sont vos droits ?**

De manière générale, les étudiants employés dans le cadre d'un contrat de travail en règle bénéficient des mêmes droits que les autres collaborateurs de la société. C'est, par exemple, le cas pour les congés de maladie, les accidents de travail ou encore les jours fériés.

## ● **Malade ? Prévenez votre employeur**

En cas de maladie, le travailleur étudiant doit prévenir immédiatement son employeur et lui faire parvenir son certificat médical.

La règle en cas d'absence pour cause de maladie veut que l'employeur paie le travailleur. C'est ce qu'on appelle le salaire garanti. Mais le salaire garanti n'est dû que lorsque le travailleur a plus d'un mois de service dans l'entreprise. Or, la majeure partie des contrats étudiants ont une durée maximale d'un mois. Dans cette hypothèse, si l'étudiant tombe malade, son employeur ne sera alors pas tenu de payer le salaire garanti. Par contre, l'étudiant aura droit au salaire garanti s'il a signé un contrat dont la durée dépasse un mois et qu'il tombe malade au cours du deuxième mois de travail.

## ● **Un accident de travail ? Vous êtes couvert !**

Un accident au travail ou sur le chemin de celui-ci ? Prévenez immédiatement votre employeur. Celui-ci a souscrit une police d'assurance couvrant tous ses employés et ouvriers, étudiants y compris. Vous serez donc couvert. Contrairement à la maladie, le versement du salaire est garanti en cas d'incapacité de travail, quelle que soit l'ancienneté du travailleur, étudiant ou non.

## **Claquer la porte ou se quitter bons amis ?**

Toutes les bonnes choses ont une fin. Il en va de même pour un contrat de travail étudiant :

- Si le contrat se termine à l'échéance prévue, aucune formalité spécifique ne doit être réalisée. Le contrat se termine simplement sans qu'aucune partie ne doive rien à l'autre. A part le salaire, bien entendu.
- Si l'étudiant veut quitter son travail pendant la période d'essai, il peut le faire entre le 8e et 14e (et dernier) jour de la période d'essai sans préavis ni indemnité. Il en va de même pour l'employeur. Par contre, pendant les 7 premiers jours de la période d'essai, aucune des parties ne peut rompre le contrat, sauf pour motif grave.
- Si l'employeur ou l'étudiant souhaite mettre fin au contrat avant le terme de celui-ci, il faut respecter un délai de 1 à 7 jours, selon que le contrat dure moins ou plus d'un mois et selon que ce soit l'étudiant ou l'employeur qui souhaite y mettre fin. Dans tous les cas, le courrier de démission ou de licenciement doit être notifié par envoi postal recommandé.

## Et les impôts ?

### Faut-il déclarer ses revenus d'étudiant ?

**La réponse est oui !**

Par contre, cela ne signifie pas automatiquement que l'étudiant ne soit plus à charge de ses parents. Tout dépend du montant gagné par le biais d'un contrat d'occupation étudiant mais aussi des différentes ressources de l'étudiant. Dans tous les cas, la première tranche de 2.490 € est exonérée d'impôts, ainsi que la première tranche de 2.990 € de pensions alimentaires.

## Déclaration fiscale

Le travailleur étudiant doit remplir une déclaration fiscale distincte, même s'il est à la charge de ses parents et même si ses revenus sont inférieurs à 6.690 € imposables nets. Grâce à cette formalité, il est possible de récupérer la totalité ou partie du précompte professionnel qui aurait été retenu à la source.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les montants maximaux qu'un étudiant peut gagner, par an, sans devoir payer d'impôts. Si l'étudiant gagne plus, le fisc percevra un impôt sur le revenu.

Salaire d'étudiant pour les contrats étudiants		Salaire d'étudiant pour les contrats classiques	
	Plafond annuel de revenus imposables bruts	Plafond annuel de revenus imposables bruts	Plafond annuel imposable net
Etudiant	5.897,5 € maximum	3.612,5 € maximum	2.890 € maximum
Etudiant avec un parent isolé	7.460 € maximum	5.212,5 € maximum	4.170 € maximum
Etudiant handicapé avec un parent isolé	8.835 € maximum	6.475 € maximum	5.180 € maximum

# Trouver un job, mode d'emploi



**Dès la fin de vos études, c'est l'univers  
du travail qui s'ouvre à vous.**

Si certains décrochent d'emblée le job de leurs rêves, pour d'autres le parcours vers l'emploi peut être plus long.

Voici quelques informations précieuses pour une recherche d'emploi réussie !

## Tout savoir sur votre inscription

En Belgique, votre inscription comme demandeur d'emploi vous donne accès à une multitude de services pour vous accompagner dans votre recherche d'emploi et permet également de garantir vos droits sociaux (allocations familiales, allocations de chômage, mutuelle, ...).

## Actiris est à votre service

Tous les jeunes bruxellois qui ont terminé ou arrêté leurs études peuvent s'inscrire auprès d'Actiris pour bénéficier de toute une série de services d'accompagnement. L'inscription auprès d'Actiris peut se faire dans une antenne locale ou via Mon Actiris sur le site [www.actiris.be](http://www.actiris.be).





## Un accompagnement sur mesure

Chez Actiris, vous bénéficiez de :

- Un accompagnement personnalisé pour mettre sur pied votre projet professionnel
- L'aide du service Guidance Recherche Active d'Emploi
- L'appui du Brussels International Job Centre pour trouver un emploi à l'étranger
- L'accès à des offres d'emploi venant de toute la Belgique
- Un site internet [www.actiris.be](http://www.actiris.be) clair et mis quotidiennement à jour
- La possibilité d'effectuer un stage professionnel en Europe
- D'antennes de proximité.





## Des incitatifs pour les entreprises

L'État fédéral et les différentes régions ont mis en place des incitatifs financiers pour encourager les employeurs à embaucher de jeunes demandeurs d'emploi mais aussi des jeunes présentant un handicap.

Pour connaître la liste des aides financières qui peuvent favoriser l'embauche des jeunes ou le maintien de l'emploi en général

*(Convention Premier Emploi, Plan Formation Insertion, Aide à la Promotion de l'Emploi, Aide à l'intégration de la personne handicapée ...), adressez-vous à Actiris.*

Vous pouvez aussi consulter le site [www.autravail.be](http://www.autravail.be)

N'hésitez pas à recommander à votre futur employeur de se renseigner auprès d'un conseiller ou d'Actiris : il lui trouvera la solution la mieux adaptée.

# Les allocations familiales après 18 ans : pour qui et comment ?



**Dix-huit ans !**  
**âge de la majorité, de l'autonomisation,**  
**des premiers pas dans la vie adulte.**

Mais aussi de toute une série de droits et de devoirs ... Les allocations familiales dont vous bénéficiez font partie des éléments que cette date-clé est susceptible de changer.

## Les allocations familiales pour tous jusqu'à 18 ans !

En Belgique, tout enfant perçoit des allocations familiales jusqu'au mois d'août de l'année de son 18e anniversaire, quel que soit le type d'études suivies ou le nombre d'heures de travail éventuellement prestées.

**En clair, jusqu'à la date légale de fin de l'obligation scolaire, chaque jeune de Belgique perçoit des allocations familiales.**

Après le 31 août de l'année civile du 18e anniversaire, les allocations familiales peuvent encore être versées jusqu'au 25e anniversaire du bénéficiaire mais à certaines conditions.

**Lesquelles ?** Le suivi régulier d'un cursus étudiant, un apprentissage ou encore la recherche d'un emploi. Les pages qui suivent détaillent les différents scénarios de vie que l'on peut imaginer à 18 ans et qui permettent de conserver le droit aux allocations familiales.

## Les allocations familiales après 18 ans

- **Etudier en Belgique**

### Enseignement secondaire 17 heures chrono et assiduité de rigueur.

L'élève de plus de 18 ans inscrit dans l'enseignement secondaire doit, pour bénéficier des allocations familiales, suivre au moins 17 heures (50 minutes) de cours par semaine.

## Etudes supérieures

Les jeunes entre 18 et 25 ans qui suivent des cours dans l'enseignement supérieur continuent à bénéficier des allocations familiales durant toute l'année scolaire si :

- L'année scolaire comporte **au moins 27 crédits** (un crédit étant une unité de mesure qui comprend les cours ex cathedra, les heures pour l'assimilation de la matière, les périodes d'examen, les heures d'étude personnelle, de stage, de préparation d'un mémoire...).  
A noter : une année scolaire consacrée à l'écriture d'un mémoire donne également droit, pour un an, à des allocations familiales.
- L'étudiant est inscrit **avant le 30 novembre de l'année scolaire** pour au moins 27 crédits (s'il s'inscrit pour la première fois après le 30 novembre, l'étudiant a droit aux allocations à partir du mois suivant celui de l'inscription).

## Travailler tout en étudiant ? C'est possible, tout en conservant ses allocations familiales !

Lorsque l'on parle de l'exercice d'une activité professionnelle pour les étudiants, on découpe l'année en quatre trimestres.

Pendant les premier (janvier-mars), deuxième (avril-juin) et quatrième (octobre-décembre), l'étudiant peut travailler pendant maximum 240 heures par trimestre.

Pendant le troisième trimestre (juillet-septembre), il n'y a pas de limite si les vacances d'été sont comprises entre deux années scolaires.

Si les vacances d'été correspondent à la fin des études, la norme de 240 heures par trimestre doit être respectée. Le bénéfice d'allocations de chômage ou d'interruption de carrière fait à priori obstacle à l'octroi des allocations familiales.

### **Suspension ou perte de droit !**

Dans certains cas, le droit aux allocations familiales peut être suspendu :

- Temporairement, (*pendant un trimestre*) si l'étudiant travaille plus de 240 heures.
- Temporairement, pour chaque jour d'absence injustifiée (un week-end encadré de deux jours d'absence ne donne pas droit aux allocations familiales durant 4 jours).
- Définitivement si l'étudiant cesse de suivre ses cours et n'est inscrit ni à une autre formation ni au stage d'attente des indemnités de chômage.

### **Etudes à horaire réduit**

Cet enseignement secondaire de qualification, aussi appelé, enseignement en alternance, offre une alternative à l'enseignement de plein exercice. Dispensé dans les Centres d'Education et de Formation en Alternance, il associe formation générale et pratique professionnelle. Suivre des cours à horaire réduit autorise le maintien des allocations familiales pour les jeunes au-delà de 18 ans, à deux conditions :

- les cours suivis doivent être reconnus par la Communauté dans laquelle ils sont donnés ;
- l'étudiant ne peut percevoir un revenu mensuel brut de plus de 520,08 €.

### ● **Contrat d'apprentissage**

Les jeunes de plus de 18 ans sous contrat d'apprentissage bénéficient d'allocations familiales jusqu'au mois de leur 25e anniversaire au plus tard, à condition de ne pas toucher plus de 520,08 €.

Ce montant est calculé en additionnant le salaire touché dans le cadre du contrat et d'éventuelles rémunérations découlant, par exemple, d'un contrat de travail et d'une prestation sociale.

### **Le contrat d'apprentissage est rompu ?**

Le droit aux allocations familiales peut être maintenu pendant trois mois sous certaines conditions (*suivi des cours théoriques, pas d'activité lucrative, etc.*).

L'apprenti se voit retirer ou refuser son agrégation ?

Le droit aux allocations est ici aussi maintenu, aux mêmes conditions.

## Conditions différentes pour certains jeunes en situation de handicap

Pour les jeunes qui ne peuvent pas recourir aux dispositifs ouverts à tous en raison de leur handicap, L'AWIPH et Phare ont prévu des dispositifs de formation spécialisés couverts par un contrat : les contrats d'adaptation professionnelle chez un employeur ou contrat en centre de formation professionnelle spécialisé. Mieux vaut toujours se renseigner auprès de l'Awiph ([www.awiph.be](http://www.awiph.be)) ou de Phare (Personnes Handicapées Autonomie Recherchée - [www.phare-irisnet.be](http://www.phare-irisnet.be)).



## La convention de stage

La formation de chef d'entreprise, plus connue sous le nom de convention de stage, permet aussi le maintien d'un droit aux allocations familiales au-delà du 31/08 de l'année civile du 18<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire si le jeune suit au minimum 17 heures de cours ou de stage obligatoire par semaine et si les revenus mensuels bruts (*montant octroyé dans le cadre du stage + tout autre revenu*) perçus ne dépassent pas 509,87 €.

Si le jeune exerce une activité professionnelle en plus de sa convention, le nombre d'heures prestées ne peut pas dépasser 240 par trimestre civil.



## ● A la recherche d'un emploi

Lorsqu'il termine ou interrompt ses études, le jeune entre 18 et 25 ans peut s'inscrire comme demandeur d'emploi et conserver son droit aux allocations familiales pendant toute la durée de son stage d'insertion professionnelle. Jusqu'au 31/12/2011, ce stage durait 180 jours civils si le bénéficiaire avait moins de 18 ans au moment de la demande de bénéfice des allocations de chômage et 270 jours s'il était âgé de plus de 18 ans. Pour les stages non activés au 31/12/2011, la date de début de la période d'octroi est le 01/08 si le bénéficiaire a suivi les cours jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique. La période d'octroi est portée à 360 jours civils quel que soit l'âge du bénéficiaire. L'inscription doit se faire auprès d'Actiris.

### **Ce droit est-il inconditionnel ? Non, bien sûr !**

Voici les conditions dans lesquelles le paiement des allocations familiales est exclu :

- Travailler et gagner plus de 509,87 € bruts par mois
- Percevoir une allocation d'attente ou d'autres prestations sociales de plus de 509,87 € bruts par mois
- Voir son inscription comme demandeur d'emploi suspendue pour cause de maladie ou de repos d'accouchement sauf en cas de réinscription au stage d'attente dans les 5 jours qui suivent la fin de l'incapacité
- Refuser un emploi convenable ou un stage proposé par Actiris
- Séjourner à l'étranger si l'organisme compétent suspend le stage d'attente ou ne donne pas son autorisation

## Ne jamais remettre à demain ...

Si vous vous inscrivez tardivement - et sans raison valable - comme demandeur d'emploi, l'Onem fera débuter votre stage à la date exacte d'inscription.

Par contre, la Caisse d'allocations familiales tiendra compte de la date à laquelle vous auriez dû vous inscrire. Le paiement des allocations risque alors d'être interrompu avant la fin de votre stage d'attente.

**Moralité : ne perdez pas de temps !**

### ● Etudier à l'étranger

*Vous poursuivez vos études à l'étranger ?*

*Pour continuer à bénéficier des allocations familiales, renseignez-vous toujours auprès de l'établissement scolaire qui va vous accueillir, vous éviterez ainsi de mauvaises surprises. Votre Caisse d'allocations familiales pourra aussi vous renseigner.*

### **Etudes à l'étranger et allocations familiales**

La loi belge est claire : pour bénéficier des allocations familiales, il faut résider en Belgique.

Cependant, des exceptions sont prévues pour les jeunes qui décident d'aller étudier à l'étranger.

## Trois situations peuvent se produire:

1. L'étudiant suit des études dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse.  
Dans ce cas, les allocations familiales sont maintenues si l'étudiant suit au moins 17 heures de cours par semaine (dans l'enseignement secondaire) ou si le programme de cours est reconnu par le pays accueillant ou correspond à un programme reconnu.
2. L'étudiant suit un cursus hors de l'Espace économique européen. Pour obtenir le maintien des allocations familiales, il faut répondre aux mêmes conditions qu'un jeune étudiant en Belgique mais bénéficier également d'une dérogation générale ou d'une dérogation ministérielle individuelle. Les informations sur ces dérogations (*bourse, poursuite d'une formation ...*) doivent être demandées à la Caisse.
3. L'étudiant, enfant de travailleur étranger, qui étudie dans son pays natal peut bénéficier d'allocations familiales, mais à un taux inférieur. Les pays avec lesquels la Belgique a signé un accord bilatéral permettant le versement de ces allocations sont la Turquie, la Tunisie, le Maroc, l'Algérie, la Croatie, la Macédoine et la Bosnie-Herzégovine.

## Jeune au pair: une belle aventure !



**Expérience inoubliable s'il en est, le fait d'être jeune au pair, c'est-à-dire de vivre à l'étranger pour s'occuper d'enfants, ne donne cependant pas automatiquement droit aux allocations familiales.**

Pour en bénéficier, il faut répondre aux mêmes conditions de scolarité que les autres étudiants. Par ailleurs, le contrat au pair ne peut pas être un contrat de travail et la preuve doit en être fournie à la Caisse d'allocations familiales.

Notez que chaque cas d'étudiant au pair sera soumis au service du contrôle de l'Onafst qui décidera du maintien ou non des allocations familiales.

## Un trajet différent

Pour certains jeunes de 18 ans en situation de handicap, la situation est un peu différente : le maintien du supplément d'allocations familiales est prévu jusqu'à la fin du mois de leur 21<sup>e</sup> anniversaire au plus tard.

Pour le paiement des allocations familiales « classiques », la scolarité du bénéficiaire n'est pas vérifiée.

Pour percevoir le supplément, le bénéficiaire ne peut pas exercer d'activité lucrative ni bénéficier d'une indemnité provenant d'une activité lucrative.

Certaines exceptions sont toutefois prévues :

- le travail dans une entreprise de travail adapté ;
- le travail comme étudiant (*maximum 50 jours par an*) ou en contrat Plan Formation Insertion ;
- le travail effectué dans le cadre d'un contrat d'apprentissage reconnu ne dépassant pas le plafond autorisé ;
- le bénéfice d'une prestation sociale découlant d'une activité autorisée.



## L'évaluation médico-sociale

Pour déterminer le supplément accordé à l'enfant ou au jeune en situation de handicap, l'évaluation du SPF Sécurité sociale s'appuie, depuis mai 2003, sur une échelle médico-sociale prenant en compte la globalité du handicap et ses conséquences et pas uniquement l'aspect purement médical.

Ce nouveau type d'évaluation repose sur trois piliers: l'incapacité (physique ou mentale), l'activité et la participation de l'enfant et les conséquences de l'affection sur l'entourage familial.

Ce sont les scores réalisés sur les trois piliers qui détermineront le montant du supplément d'allocations familiales qui sera accordé.

# Majeur et en bonne santé !



**Un accident de travail, une naissance en vue, une maladie de longue durée ...**

Votre mutualité peut vous éviter bien des soucis. Mais encore faut-il savoir comment le système fonctionne et s'assurer d'être correctement inscrit.

## La mutualité : l'un des piliers de notre système de sécurité sociale

### ● Votre mutualité : indispensable

#### Tout le monde en bénéficie mais de quoi s'agit-il ?

L'Assurance Maladie-Invalidité est, en fait, l'une des branches de notre système de sécurité sociale. Concrètement, l'Inami (*Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité*) reçoit des fonds de l'ONSS (*Office National de la Sécurité Sociale*) et les répartit entre différents organismes, dont les mutualités.

Celles-ci peuvent ainsi rembourser les soins de santé et allouer des indemnités en cas d'incapacité de travail (*par exemple lorsque l'on ne peut plus travailler suite à un accident, à une grossesse ...*).





## ● Les missions de votre mutualité

**Votre mutualité est un organisme qui garantit santé et bien-être pour tous. Ses principales missions sont :**

- Gérer le remboursement des soins de santé
- Payer les indemnités en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité
- Développer une assurance complémentaire
- Informer les membres via des actions de promotion de la santé
- Accompagner et défendre les membres
- Favoriser l'engagement social par la vie associative



## Être en ordre auprès de votre mutualité : un droit et une obligation

### Personne à charge ou titulaire ?

**Les deux cas de figure sont possibles pour bénéficier des services et avantages de votre mutualité.**

Tout dépend de votre âge mais aussi de votre situation personnelle.

- **Moins de 25 ans et personne à charge**

Lorsque l'étudiant de moins de 25 ans travaille, quels que soient ses revenus, il continue à bénéficier des avantages et services de la mutualité de ses parents, en tant que personne à charge.

- **Devenir titulaire auprès d'une mutualité**

Dans plusieurs situations, par contre, il faut s'inscrire auprès d'une mutualité pour devenir soi-même titulaire : lorsque l'on signe un contrat de travail, lorsque l'on perçoit des allocations de chômage, lorsque l'on est apprenti et que l'on a plus de 19 ans ou lorsque l'on fête ses 25 ans !





## S'inscrire à une mutualité : rien de plus simple !

Que vous choisissiez de rester affilié à la même mutualité que vos parents ou que vous désiriez en changer, les formalités sont très simples.

Votre nouvelle mutualité se charge de toutes les formalités auprès de votre ancienne mutualité.

### Être couvert à l'étranger

Un city-trip à Varsovie ou un stage en Espagne ?

#### **Qu'en est-il de la couverture sociale à l'étranger ?**

Grâce à des conventions internationales, il est possible de rester couvert par le système belge à l'étranger. Autre atout lors d'un séjour dans l'Espace Économique Européen ou en Suisse : la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) qui couvre les soins médicalement nécessaires non programmés. Elle est valable dans le cas d'un séjour récréatif, étudiant ou professionnel.

**Avant votre départ, contactez votre mutualité pour vérifier que vous êtes bien couvert !**

## Quand la mutuelle pense aux jeunes ...

Toutes les mutualités de Belgique pensent aux jeunes en leur proposant des activités récréatives, mais aussi des campagnes de prévention et de sensibilisation. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre mutuelle.



# Les bonnes adresses



## **Service Jeunesse de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe**

Avenue du Roi Albert, 19 – 1082 Berchem-Sainte-Agathe  
02.464.04.86 – [www.berchem.net](http://www.berchem.net)

## **Le Kiosque asbl (Centre Information et de Documentation Jeunesse)**

Rue de l'Eglise, 14 – 1082 Berchem-Sainte-Agathe  
02.465.38.30 – [www.kiosqueasbl.be](http://www.kiosqueasbl.be)

## **Actiris**

Chaussée de Gand, 1154 – 1082 Berchem-Sainte-Agathe  
02.563.21.30 – [www.actiris.be](http://www.actiris.be)  
Call center : 02.800.42.42

## **UCM (Caisse d'allocations familiales)**

Rue Colonel Bourg, 123-125 – 1140 Bruxelles  
02.775.03.80 – [www.ucm.be](http://www.ucm.be)

## **Siep (Service d'Information sur les Etudes et les Professions)**

Rue de la Poste, 109-111 – 1030 Bruxelles  
02.640.08.32 – [www.siep.be](http://www.siep.be)

**Cette brochure est une action du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Berchem-Sainte-Agathe à l'initiative de Marc Vande Weyer, Echevin de la Jeunesse francophone, de la Famille et de la Parentalité.**

**Elle peut être obtenue sur simple demande à:**

Administration communale de Berchem-Sainte-Agathe

Service Jeunesse

Avenue du Roi Albert 19

1082 Berchem-Sainte-Agathe

Tel: 02/464 04 86

[jeunesse.jeugd@1082berchem.irisnet.be](mailto:jeunesse.jeugd@1082berchem.irisnet.be)

ou sur le site [www.berchem.net](http://www.berchem.net)

**Edition:** Juin 2013



**Majorité**  
Mode d'emploi